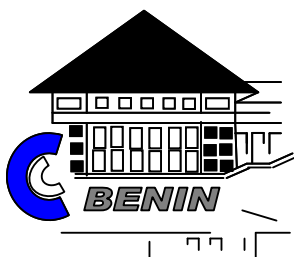


REPUBLIQUE DU BENIN



COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN

**Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle
Cap Town en Afrique du Sud
du 23 au 24 janvier 2009**

*La Cour Constitutionnelle du Bénin :
L'Influence de sa Jurisprudence sur le
Constitutionnalisme et les Droits de l'Homme*

Maître Robert S. M. DOSSOU,

Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin

S O M M A I R E

	Pages
Introduction.....	1
I- La Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution.....	2
A : Le contrôle des prescriptions juridiques.....	3
B : La régulation du fonctionnement des pouvoirs publics.....	5
II- La Cour Constitutionnelle, garante des droits et libertés des citoyens.....	7
<u>A</u> : La précision de certains principes.....	7
<u>B</u> : L'élaboration de nouveaux principes.....	9
Conclusion.....	11

Introduction

La République du Bénin est incontestablement une figure de proue dans la vague des démocratisations en Afrique subsaharienne. En effet, plusieurs mois avant la Conférence France-Afrique tenue à La Baule (France) en juin 1990, le pays a initié en Février 1990, « La Conférence Nationale des Forces Vives » qui a débouché sur l'option pour une démocratie libérale intégrale axée sur la construction d'un Etat de droit et la défense des libertés individuelles et collectives.

En accord avec cette option, la Constitution du 11 décembre 1990 a mis en place plusieurs institutions républicaines parmi lesquelles, la Cour Constitutionnelle -juridiction indépendante dont la saisine est ouverte à tous les citoyens- occupe une place de choix. Elle a été installée le 07 juin 1993, relayant ainsi le Haut Conseil de la République (HCR), l'organe de transition créé par la Conférence Nationale pour exercer les attributions de la Haute Juridiction constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle, aux termes de l'article 115 de la Constitution, est composée de sept membres dont trois Magistrats, deux juristes de haut niveau et deux personnalités de grande réputation professionnelle. Ses membres sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois à raison de quatre par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République. Le quota du Bureau de l'Assemblée Nationale compte deux Magistrats, un Juriste de haut niveau et une personnalité de grande réputation professionnelle.

En dehors de sa mission de juge du contentieux des élections présidentielles et législatives, la Cour Constitutionnelle du Bénin joue essentiellement deux grands rôles. Elle est gardienne de la Constitution en ce sens qu'elle assure la suprématie de la Constitution sur tous les actes émanant des pouvoirs publics (I). Elle est également garante des droits de l'homme (II).

La Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution

La Cour Constitutionnelle joue un rôle de premier plan dans la construction de l'Etat de droit. On la considère à juste titre, comme « *la pierre angulaire de l'Etat de droit libéral* »¹ ou encore « *la clé de voûte de tout le système politico-juridique* ».

Aujourd'hui, après plus de quinze ans d'intenses activités, la pertinence de son rôle dans le nouvel ordre juridique instauré par la Conférence Nationale se trouve largement justifiée grâce à la qualité et à la diversité des décisions rendues. En effet, la Cour Constitutionnelle contrôle la quasi-totalité des prescriptions juridiques (A). Elle intervient également en tant qu'organe régulateur du jeu des institutions (B).

A : *Le contrôle des prescriptions juridiques*

La Constitution a prévu que le contrôle de la loi intervienne avant sa promulgation pour empêcher qu'une loi qui lui est contraire ne soit mise en application. Ainsi, aux termes de l'article 117 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation* ». Mais ce contrôle ne peut-être effectué que si la Cour est valablement saisie. Le principe, c'est que la Cour constitutionnelle ne statue ou n'émet un avis que dans les cas prévus et suivant les modalités fixées par la Constitution.

Ainsi, dans sa décision DCC 08-170 du 21 novembre 2008, la Cour a mis l'accent sur l'importance du respect du délai constitutionnel de promulgation des lois sans lequel, le Président de la République perd sa qualité pour solliciter le contrôle de constitutionnalité de la loi.

Dans le cas d'espèce, l'article 57 de la Constitution prescrit que « *le Président de la République... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale* ».

Saisie par le Président de la République pour contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel, le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, votée par l'Assemblée Nationale avec la précision qu'elle doit être promulguée en procédure d'urgence c'est-à-dire dans les cinq jours de sa notification au

¹ Cf Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994, Recueil des décisions et avis, 1994, page 157.

Président de la République par le Président de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a déclaré la requête irrecevable car ladite loi a été déférée au contrôle de constitutionnalité après le délai de promulgation.

Il ressort donc de cette jurisprudence que le Président de la République, pour pouvoir conserver son droit de promulgation des lois, doit respecter le délai imposé par la Constitution et **déferer la loi au contrôle de constitutionnalité avant l'expiration dudit délai.**

En général, le contrôle de constitutionnalité implique trois sortes de décisions :

- La loi contrôlée peut être déclarée, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution. Dans ce cas, le Président de la République doit le promulguer en respectant le délai ci-dessus indiqué. S'il ne le faisait pas, le Président de l'Assemblée Nationale a l'obligation de saisir la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci déclare la loi exécutoire.²
- Certains articles de la loi peuvent être déclarés contraires à la Constitution alors que d'autres le sont sous réserve de certaines observations. Lorsque certains articles seulement ou même certains mots d'un article sont jugés contraires à la Constitution, la Cour peut prononcer la "séparabilité" qui autorise la promulgation de la loi amputée seulement des dispositions jugées contraires à la Constitution. Tel a été le cas de la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle dont les articles 75,76 et 77 ont été déclarés inapplicables pour inconstitutionnalité par décision DCC 96-010 des 23 et 24 janvier 1996. Elle peut également prononcer l'inséparabilité des articles jugés contraires à la Constitution. Dans ce dernier cas, le texte de loi ne pourra être appliqué sans ces articles et l'Assemblée Nationale a l'obligation constitutionnelle, en vertu du principe de l'autorité de chose jugée de les mettre en conformité à la Constitution.
- Toute la loi peut être déclarée contraire à la Constitution. Ce cas n'intervient que si la procédure législative n'a pas été respectée ou lorsque la loi est intervenue dans un domaine réglementaire en application de l'article 100 de la Constitution^{3 (2 bis)}.

Le contrôle de constitutionnalité s'effectue dans le respect strict de la Constitution. Cependant, il peut arriver, face à l'imminence d'une crise politique que la Cour fasse usage de certains principes à valeur constitutionnelle pour rendre ses décisions. L'exemple le plus frappant est celui de la décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006. En effet, la Cour a été

² DCC 36-94 du 29 décembre 1994 ; DCC 95-044 du 28 décembre 1995 ; DCC 98-015 du 06 février 1998 ; DCC 98-025 du 12 mars 1998 ; DCC 99-030 du 17 mars 1999.

^{3 (2 bis)} Les articles 95 et 100 de la Constitution repartissent les domaines de compétence entre la loi et le règlement.

saisie par une vingtaine de citoyens à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la Loi n° 2006-13 portant révision de l'article 80 de la Constitution... votée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006. De fait, les députés presque en fin de mandat et contre l'avis du gouvernement, ont voulu faire passer à cinq ans la durée de leur mandat initialement fixé à quatre ans. Ainsi, la Haute Juridiction, après avoir relevé au passage certaines erreurs de procédures, a jugé que : *«... ce mandat de quatre ans, qui est une situation constitutionnellement établie, est le résultat du consensus national dégagé par la Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 et consacré par la Constitution en son préambule qui réaffirme l'opposition fondamentale du Peuple béninois à... la confiscation du pouvoir ; que même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, les articles 1 et 2 de la Loi constitutionnelle n° 2006-13 adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006, sans respecter le principe à valeur constitutionnelle ainsi rappelé, sont contraires à la constitution ».*

Aussi, en ce qui concerne les décisions prises par le Pouvoir exécutif, pourrait-on citer, entre autres, la décision DCC 07-175 du 27 décembre 2007 qui a permis de désamorcer une crise majeure entre d'une part, le Gouvernement qui entendait instruire certains de ses membres *« à l'effet de faire le point des importants cas de litiges domaniaux en milieux urbain pendant devant les juridictions afin qu'une suspension soit observée dans l'instruction desdits dossiers jusqu'à la mise en place d'un mécanisme adéquat de règlement »*, et d'autre part, l'Union Nationale des Magistrats du Bénin qui avait entamé un mouvement de grève pour obliger le gouvernement à rapporter sa décision. La Cour, saisie par cinq citoyens, a alors jugé que la décision du gouvernement était de nature à violer l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Quoiqu'il en soit, la régulation du fonctionnement des institutions permet à la Cour de cantonner chaque organe dans les limites de sa sphère de compétence afin de mieux protéger l'Etat de droit ainsi que les droits et libertés des citoyens.

B : *La régulation du fonctionnement des pouvoirs publics*

La Constitution a institué au Bénin, un régime présidentiel qui conforte la séparation et l'autonomie des pouvoirs au sens organique et fonctionnel. Chaque Pouvoir étant une entité à part entière reste par conséquent maître de l'activité

qui lui est confiée. Mais ce principe de la spécialisation fonctionnelle n'est pas absolu. Il admet un certain nombre d'exceptions qui résultent de la Constitution elle-même.

En effet, la Constitution a donné aux Pouvoirs Exécutif et Législatif, le privilège de nommer les membres des Institutions telles que la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Conseil Economique et Social...et à la Cour Constitutionnelle, le pouvoir de réguler le fonctionnement des autres Institutions. Dans l'exercice de cette compétence, la Haute Juridiction s'oblige à donner des injonctions aux Pouvoirs Publics.

Trois exemples illustrent cette solution.

Saisie à deux reprises du blocage du processus électoral à l'Assemblée Nationale par la doyenne d'âge, Madame Rosine SOGLO, qui a suspendu de manière répétitive la séance au cours de laquelle se déroulait l'élection des membres du Bureau de cette Institution, la Cour Constitutionnelle, après avoir jugé par décision DCC 03-077 du 07 mai 2003 que Madame Rosine V. SOGLO a violé la Constitution, a, par décision DCC 03-078 du 12 mai 2003 ordonné que : *« La doyenne d'âge doit convoquer l'Assemblée Nationale dès la date de la présente décision et poursuivre sans discontinuité, au cours de la même séance, l'élection des autres membres du Bureau. En cas de résistance, il sera procédé immédiatement à son remplacement par le doyen d'âge suivant, et ainsi de suite jusqu'à l'aboutissement du processus électoral. Tout le processus doit se dérouler dans les 48 heures de la date de la présente décision. Le Bureau de l'assemblée Nationale devra être installé au plus tard le mercredi 14 mai 2003 à minuit »*.

Cette jurisprudence a été répétée lorsque huit (08) membres du Conseil Economique et social ont délibérément choisi de ne pas prendre part à l'élection du Bureau, bloquant ainsi le processus électoral, le quorum des 4/5^{ème} requis pour ladite élection ne pouvant pas être atteint avec leur absence. Par sa décision DCC 04-065 du 29 juillet 2004, la Haute Juridiction a alors dit et jugé que : *« La doyenne d'âge doit convoquer le Conseil Economique et Social en Assemblée plénière dès la présente décision et procéder sans discontinuité, au cours de la même séance, à l'élection des membres du Bureau de ladite Institution. Les Conseillers qui ne se présenteraient pas à ladite Assemblée seront déclarés démissionnaires et ne pourront plus siéger dans l'Institution. En tout état de cause, l'Assemblée plénière peut valablement délibérer avec le quorum prévu à l'alinéa 4 de l'article 5 du Règlement Intérieur, soit la moitié plus un de l'effectif du CES. Le Bureau du CES devra être élu au plus tard le lundi 02 août 2004 à minuit »*.

La récente décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008 illustre également le rôle de la Cour Constitutionnelle dans le dégel des situations de blocage. En

effet, saisie à l'effet de déclarer inconstitutionnelle la décision de l'Assemblée Nationale de « reporter sine die » les débats, les discussions et le vote de trois projets de lois portant ratification de trois accords de prêt dans le cadre de la lutte contre l'érosion côtière, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que : « L'Assemblée Nationale dont l'une des missions principales est de voter les lois s'est abstenue d'autoriser la ratification des accords de prêt devant contribuer à la lutte contre l'érosion côtière ; que ce faisant, les députés à l'Assemblée Nationale ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* ».

Ces décisions montrent que la Cour Constitutionnelle, bien que ne statuant que du point de vue du droit, peut-être amenée à intervenir de façon décisive dans le débat politique pour éviter la paralysie institutionnelle pouvant conduire à des troubles politiques.

II- *La Cour Constitutionnelle, garante des droits et libertés des citoyens*

Dans la quête de justice constitutionnelle, le juge Constitutionnel a été amené à préciser certains principes relatifs aux droits de l'homme et à en élaborer d'autres.

A : *La précision de certains principes*

A titre illustratif, nous donnerons quelques exemples :

1. En ce qui concerne la garde à vue, possibilité donnée au détenteur de la force publique de retenir une personne dans les locaux de la police dans le cadre d'une procédure pénale, son exécution est soumise par l'article 18 de la Constitution à trois garanties : L'exigence d'une procédure pénale, le respect d'un délai de quarante huit (48) heures et la présentation du gardé à vue à un magistrat. Le juge constitutionnelle a ici précisé que « *la présentation du gardé à vue au magistrat doit être une présentation physique* ». Ainsi, « *le fait de tenir le Procureur informé du dossier ne vaut pas la présentation du prévenu au sens de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution* ».⁴

2. La torture, les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont une négation de la dignité inhérente à la personne humaine. Le droit de ne

⁴ DCC 00-066 du 13 octobre 2000 Recueil des décisions et avis, 2000, p.245

pas subir ces traitements doit donc être considéré comme un attribut inaliénable de la personne humaine et ne peut faire l'objet d'aucune limitation ou dérogation pour cause d'utilité publique. « *L'interdiction de la torture figure incontestablement parmi les rares normes impératives de droit international des droits de l'homme, énonçant des droits absolus* »⁵. Mais aucun texte ne définit de façon précise ces notions. Pour la Cour Constitutionnelle du Bénin, « *les traitements cruels, inhumains et dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés* »⁶. De façon plus précise, la Cour souligne que le respect de la dignité humaine interdit « *l'usage de la contrainte, des pressions, et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté* »⁷. Par conséquent, seront qualifiés par la Haute Juridiction de « *traitements cruels, inhumains et dégradants* » :

- des gifles⁸, des coups de poings, des coups de pieds ou de rangers⁹, des coups de lanière, de chicottes ou de matraques¹⁰, etc... perpétrés par les agents des Forces de sécurité publique sur les citoyens
- Les sévices corporels ayant créé une incapacité physique temporaire ou définitive
- Le port d'entraves aux pieds d'un détenu même insupportable pendant quatorze mois¹¹
- la détention d'un citoyen pendant 15 jours dans un local non aéré, à peine éclairé, dans les odeurs pestilentielles d'urines et parfois même de matières fécales¹² ;
- le fait d'obliger un enseignant à sarcler la devanture du commissariat situé au bord de la voie publique « au vu et au su de tous » notamment de ses élèves, collègues et amis¹³ ;
- le fait pour un OPJ de mettre à genoux un journaliste, de lui tirer les oreilles, de le mettre en slip, menotté et enfermé dans une cellule¹⁴ ;

⁵ PETTITI, Louis –Edmond.- La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article, Paris : Economica, P.155 Année d'Édition 1995 – 1230 p.

⁶ Décision DCC 99-011 du 04 février 1999, Recueil des décisions et avis, 1999, p.37

⁷ Décision DCC 98-065 du 05 août 1998, Recueil des décisions et avis, 1998, p.321

⁸ Décision DCC 96-084 du 13 novembre 1996, Recueil des décisions et avis 1996, p.352-353

⁹ DCC 98-100 du 23 décembre 1998, Recueil des décisions et avis, 1998, p. 490 ; DCC 04-006 du 06 janv 2004 ; Recueil des décisions et avis, 2004 p.35

¹⁰ Décision DCC 00-022 du 10 mars 2000, Recueil des décisions et avis, 2000 p.86

¹¹ Décision DCC 02-002 09 janvier 2002, Recueil des décisions et avis, 2002, p.17

¹² Décision DCC 99-011 du 04 février 1999, Recueil des décisions et avis, 1999, p.37

¹³ Décision DCC 02-074 du 20 juin 2002, Recueil des décisions et avis, 2002, p.309

¹⁴ Décision DCC 03-088 du 28 mai 2003, Recueil des décisions et avis, 2003, p.365

- le fait de retenir un individu menotté contre les barreaux de la fenêtre d'un local de police pendant 10 heures sans être autorisé à uriner malgré l'insistance de la victime¹⁵ ;
- le fait pour un individu d'être menotté au cours de son interrogatoire les bras dans le dos sans la preuve de son agressivité¹⁶ ;
- etc...

3. En ce qui concerne la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, la Cour retient que : « *Dès qu'une autorité administrative...n'a pas motivé sa décision d'interdiction d'une de ces libertés, et s'il n'est pas démontré que la jouissance de la liberté peut porter atteinte à l'ordre public, alors, il y a violation de la Constitution* »¹⁷

4. Le principe d'égalité a fait également l'objet de précision par la Cour Constitutionnelle qui le définit comme étant «... *un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous et ne doit comporter aucune discrimination injustifiée* »¹⁸. La Cour en déduit donc que « *les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination* ». Ce principe a été appliqué dans divers domaines. Ainsi, la Cour a estimé, à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi portant code des personnes et de la famille, qu'« *il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue à l'alinéa 2 de l'article 143 permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame* »¹⁹

En revanche, la Cour admet la discrimination positive lorsqu'elle estime que « *le législateur peut déroger au principe d'égalité en ce qui concerne les personnes handicapées en matière de droit de la Fonction publique pour des raisons d'intérêt général et de continuité de service public...quitte à prendre en leur faveur des mesures spécifiques* »²⁰.

B : L'élaboration de nouveaux principes

Dans rendre ses décisions, la Cour Constitutionnelle fait souvent recours à la technique d'interprétation surtout lorsque le texte à appliquer n'est pas suffisamment précis. Le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle n'a-t-il pas affirmé, dans sa décision 14 DC du 16 février

¹⁵ Décision DCC 03-143 du 16 octobre 2003, Recueil des décisions et avis, 2003, p.586

¹⁶ Décision DCC 03-148 du 30 octobre 2003, Recueil des décisions et avis, 2003, p 607-608

¹⁷ DCC 00-003 du 20 janvier 2000 ; Recueil des décisions et avis, 2000, p.19 - DCC 03-134 du 21 août 2003 Recueil des décisions et avis, 2003, p. 543

¹⁸ DCC 96-067 du 21 octobre 1996, Recueil des décisions et avis, 1996, p.582

¹⁹ Décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 ; Recueil des décisions et avis, 2002, p.582

²⁰ Décision DCC 01-005 du 11 janvier 2001, Recueil des décisions et avis, 2001, p.30

1993 en parlant de la Cour Constitutionnelle que, « *parmi les moyens dont elle dispose pour vérifier la constitutionnalité, figurent les techniques d'interprétation qui sont le principal moyen de contrôle* » ? et que, « *pour se prononcer sur la conformité des dispositions de la Constitution, la Cour dispose d'un instrument obligé et nécessaire à l'exercice de sa mission qui est l'interprétation* »²¹ ?

Lorsque le juge constitutionnel est amené à préciser ou à compléter certains droits ou libertés constitutionnellement garantis, les principes alors dégagés ont valeur constitutionnelle. Nous allons ici mettre l'accent sur quelques exemples :

1- L'article 7-1 d de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples impose aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable et d'être impartiales. Cette exigence du respect du délai raisonnable souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité. La Cour Constitutionnelle a fixé des critères pour l'appréciation du délai de justice. Ces critères sont illustratifs et non limitatifs. Selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, « *le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, la complexité et la multiplicité des procédures, le comportement du requérant et celui des autorités juridictionnelles* »²². Ainsi, la complexité de la procédure, la difficulté des preuves, l'incertitude de la règle de droit, le comportement du requérant peuvent justifier un délai long de jugement mais la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, la composition irrégulière des chambres, l'empêchement des juges, les grèves, les sessions de la Cour d'assises, les mutations des magistrats...ne sauraient justifier un délai anormalement long de jugement ni exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable. La Cour oppose ainsi au délai raisonnable, le délai anormalement long. Elle juge qu'il y a délai anormalement long lorsque :

- une procédure de flagrant délit a duré environ quatorze mois dix jours²³
- un procès en instance devant un Tribunal n'a pas abouti à une décision depuis près de quatorze (14) ans²⁴
- lorsqu'il s'est écoulé cinq ans sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué dans un dossier²⁵
- lorsqu'une procédure de citation directe a duré environ trois ans²⁶

²¹ Décision 14 DC du 16 février 1993, Recueil des décisions et avis, 1991-1992-1993, P. 71

²² Décisions DCC 03-119 du 28 août 2003 ; 03-167 du 11 novembre 2003... Recueil des décisions et avis, 2003, p. 479 et 677

²³ Décision DCC 97-006 du 18 février 1997 Recueil des décisions et avis, 1997, p.245

²⁴ Décision DCC 97-011 du 06 mars 1997 Recueil des décisions et avis, 1997, p.245

²⁵ Décision DCC 04-004 du 06 janvier 2004 Recueil des décisions et avis, 2004, p.27

²⁶ Décision DCC 03-059 du 19 mars 2003 Recueil des décisions et avis, 2003, p.237

- lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt quatre ans sans que la poursuite pénale exercée contre un citoyen ait connu un quelconque aboutissement²⁷
-etc...

2- Dans le souci de rendre ses décisions coercitives en matière des droits de l'homme, la Cour, bien qu'aucune disposition constitutionnelle n'accorde expressément aux victimes des violations de droits de l'homme, le droit à réparation, a enrichi sa jurisprudence en accordant ce droit dans ses décisions. Elle s'est inspirée pour ce faire, de la doctrine, de la coutume internationale ainsi que de certaines dispositions constitutionnelles qui proscrivent les traitements infâmants condamnés²⁸.

Mais l'indéfectibilité de cette jurisprudence paraît compromise dans la mesure où la procédure de fixation du quantum jusque là laissée à la discrétion des juridictions de l'ordre judiciaire demeure compliquée.

Conclusion

Après quinze ans de pratique constitutionnelle, il y a lieu de constater qu'il y a eu des efforts louables non seulement en matière du respect de la Constitution mais également et surtout en matière de protection des droits de l'Homme au Bénin.

Ce bilan satisfaisant peut être attribué à la facilité d'accès à la Cour constitutionnelle. Celle-ci a ainsi rendu des centaines de décisions sur requêtes de simples individus et bien souvent en faveur des requérants ; ce qui fait de la Haute Juridiction, un véritable instrument de promotion de l'Etat de droit. La Cour est aidée en cela par le caractère extrêmement libéral et diversifié des modes de saisine allant de la saisine individuelle par les citoyens à l'auto saisine de la Cour elle-même en passant par la saisine d'office, l'exception d'inconstitutionnalité, la saisine par les autorités publiques. Cependant quelques inconvénients liés à ce mode de saisine méritent d'être relevés. Parmi ceux-ci, l'absence d'un mécanisme de filtrage des recours individuels, conduisant à l'engorgement de la juridiction constitutionnelle.

A cet égard, la statistique des décisions rendues par la Haute Juridiction entre juin 1993 et novembre 2008 est assez éloquente et significative : **Deux mille trois cent quatre vingt neuf (2.389) décisions dont mille sept cent dix-sept (1.717) en contrôle de constitutionnalité.**

²⁷ Décision DCC 03-144 du 16 octobre 2003 Recueil des décisions et avis, 2003, p.587

²⁸ Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 Recueil des décisions et avis, 2002, p.217

Il convient de souligner également que, grâce à la rigueur pointilleuse du juge constitutionnel en matière du respect des droits de la personne humaine, le nombre de cas de “détention abusive” a baissé de façon satisfaisante.

En tout état de cause, la justice constitutionnelle apparaît aujourd’hui comme l’un des grands acquis de la démocratie béninoise, l’un des meilleurs modes d’éducation du citoyen à la Constitution et l’un des freins aux impétuosité politiques.